



Mairie de Valigny

15, route d'Ainay - 03360
Tél: 04.70.66.60.77
Courriel: mairie-valigny03@wanadoo.fr
www.valigny.fr

PROCES VERBAL

Conseil municipal

Du 03 octobre 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VALIGNY, se sont réunis à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie MILLERAT-DALDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs Alain BECQUART, Aimé CHEMINOT, Bernard CHORGNON, Delphine DESCHAUME, Franck DEUSS, Dominique GOVIGNON, Francis LEBLANC, Marie MILLERAT-DALDIN, Corinne TIERCE

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : Mmes Manon GAYET, Bernadette HATIT.

POUVOIRS :

- Mme Manon GAYET a donné pouvoir à Mme Marie MILLERAT-DALDIN,
- Mme Bernadette HATIT a donné pouvoir à Mr Francis LEBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Aimé CHEMINOT.

Mme le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 23 septembre 2023

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des procès-verbaux : 9 juin 2023 et 28 juillet 2023
- Présentation de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables par Loïc Dufourneau, directeur des services de la comcom
- Délibération : présentation de la loi ZADER
- Délibération : avenir de l'école
- Délibération : projet de classe ULIS au collège de Lurcy Lévis
- Informations et questions diverses

Approbation du Procès-verbal Du 09 juin 2023

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote concernant l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

Ce procès-verbal est de nouveau présenté au conseil municipal suite à la correction d'une erreur matérielle concernant les pouvoirs.

Mme Corinne TIERCE était bien présente, et Mme Bernadette HATIT était absente et avait donné pouvoir à Mr Francis LEBLANC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal.

**Approbation du
Procès-verbal
Du 28 Juillet 2023**

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote concernant l'adoption du procès-verbal de la séance du 28 Juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal.

**Présentation de
la loi N°2023-175**

Mme le Maire demande à Mr Loïc DUFOURNEAU de présenter la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Cf. Annexe1 : présentation loi n°2023- 175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Cette loi doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)1. Il s'agit de la première loi entièrement dédiée aux énergies renouvelables (EnR). Elle présente des mesures de simplification visant à accélérer les implantations de projets EnR. Dans le même temps, les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. La loi entend également accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer afin de rattraper le retard de la France par rapport à l'Union Européenne. Enfin, elle comporte des mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des EnR.

Mr Loïc DUFOURNEAU précise qu'à ce jour nous sommes toujours en attente de décrets d'application.

La communauté de communes préconise de ne rien faire autour de la Forêt de Tronçais. L'ONF a été saisi pour avis.

En ce qui concerne les installations d'EnR, Loïc DUFOURNEAU précise que l'IFER est reversé à la communauté de communes, et non à la commune en question, donc elles ne génèrent pas de ressources propres pour la commune, si ce n'est la taxe foncière le cas échéant.

Mr Francis LEBLANC demande où en est le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du Pays de Tronçais.

Mr Loïc DUFOURNEAU précise, que à la suite de la démission de Mr Francis LEBLANC, Mme CUSIN-PANIT, Maire de Hérisson et Vice-Présidente de la communauté de communes, a repris le sujet, qui n'a pas avancé significativement.

Mr Aimé CHEMINOT interroge Mr Loïc DUFOURNEAU sur le devenir de l'école de Valigny.

Ce dernier précise qu'une réflexion doit être réalisée, sur le territoire du Pays de Tronçais. Chaque commune doit faire remonter des propositions de restructuration de la carte scolaire (même s'il n'en existe pas) afin d'effectuer une présentation lors du conseil communautaire en date du 17 Octobre.

Mme le Maire précise que ce sujet est prévu à l'ordre du jour.

**Délibération :
présentation de
la Loi ZADER**

Après présentation de la loi n°2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de production des énergies renouvelables par Mr Loïc DUFOURNEAU, Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la présentation de cette loi, et la consultation du public, sur la base de la note transmise aux élus, préalablement à cette réunion du CM (CF. Annexe 2 : note de consultation du public.)

Mr. Francis LEBLANC fait remarquer que la consultation du public doit demander l'avis de la population sur un projet objectif.

Il précise que :

- la solidarité du territoire est capitale,*
- la pose de panneaux photovoltaïques en toiture est illusoire (les objectifs européens ne seront pas atteints avec ce seul dispositif). De plus les charpentes sont anciennes et ne permettent pas cette pose sans être renforcées,*
- les éoliennes étant plus productives, il ne faut pas en faire abstraction,*
- la note de la commune est un document à charge contre l'installation agrivoltaïques et les éoliennes,*
- La solidarité est complétement oubliée. Pourquoi tenir notre territoire à l'écart ? Confier la production aux autres est choquant. En effet les installations d'éoliennes et d'agrivoltaïques sont uniquement réalisables en milieu rural, car il n'y a pas de possibilité en ville.*
- S'il n'y avait pas la ligne électrique Haute Tension, la commune serait totalement dépourvue de ressources, pourtant elle fracture notre paysage.*
- La charte de l'élu communal n'est pas respectée, car il faut tenir compte avant tout de l'intérêt général.*
- La commune devrait participer au projet de SEPALE concernant l'implantation des éoliennes sur la commune. Il dénonce la décision de non-participation de la majorité municipale au comité de suivi SEPALE, car c'est un devoir des élus de s'informer pour tenir au courant la population.*

Mr Francis LEBLANC évoque également les impacts du réchauffement climatique : dégât des chênes, donc impact important sur la captation du carbone qui risque de s'appauvrir.

En résumé, il estime que

- L'accélération de la production des énergies renouvelables doit être réalisée par tous les moyens,*
- Nous sommes tous concernés et responsables, donc nous devons faire des efforts. En effet il faut être réaliste et penser à l'avenir des jeunes générations : « qu'allons-nous laisser à nos enfants ? »*
- Les habitants de Valigny et du Pays de Tronçais devraient être fiers tout comme lui de s'engager dans une politique des EnR.*
- Enfin, les élus de la communauté de communes n'ont pas compris les enjeux, notamment lors du vote relatif à l'enquête environnementale du projet éolien La Perche-La Cellette, qu'aucun n'avait lu sauf lui ; la majorité (moins une voie) ayant émis un avis défavorable.*

Mme Delphine DESCHAUME complète : rien ne permet de dire que la population est opposée aux EnR. Une consultation publique ne doit pas s'orienter. La population doit se sentir totalement libre, en connaissance de cause. C'est un problème qui concerne tout le monde. Elle demande que soit remplacée, paragraphe EOLIEN, de la note de Mme le Maire « Les valignois », par « Certains valignois ». Mme le Maire acte cette proposition.

Elle demande avec M. Francis LEBLANC que la population est un accès en amont, à l'ensemble de ces documents sur le site internet.

En l'absence d'autres questions et remarques et après lecture du projet de délibération, Mme le Maire le met aux voix :

- **6 voix pour, 5 contre** (Aimé CHEMINOT, Delphine DESCHAUME, Francis LEBLANC, Corinne TIERCE).

**DEL 20231003001 : Présentation de la loi N°2023-175 du 10 mars 2023,
Accélération de la Production des énergies renouvelables :**

Le conseil municipal,

- VU** *la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;*
- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- VU** *le Code de l'Energie ;*
- VU** *le courrier de Madame la Préfète en date du 06 juin 2023 ;*
- VU** *la délibération n°2023-117 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Tronçais, en date du 27 septembre 2023*
- VU** *l'intervention du Directeur de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais ;*

Considérant *que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ;*

Considérant *que la principale nouveauté de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 pour les communes est la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;*

Considérant *qu'un débat doit se tenir au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Tronçais,*

Considérant *que le Directeur de la communauté de communes du Pays de Tronçais est intervenu à la demande des conseils municipaux afin de présenter la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Il est également à noter que le rapport présenté lors du 27 septembre 2023 aux élus communautaires est envoyé à chaque Mairie ;*

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité ; 6 voix pour, 5 contre (Aimé CHEMINOT, Delphine DESCHAUME, Francis LEBLANC, Corinne TIERCE)
DECIDE :

Article 1 : *de prendre acte de la présentation de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.*

Article 2 : *de consulter les habitants par rapport aux zones d'accélération de la manière suivante : registre en Mairie du 17 octobre au 28 octobre 2023 inclus, pendant les heures d'ouverture du secrétariat.
Une présentation des textes de loi, des documents et de la position des élus intercommunaux et communaux seront insérés sur le site internet pour permettre à la population d'en prendre connaissance au préalable.*

Article 3 : *de délibérer sur les éventuelles zones d'accélération d'énergies renouvelables lors d'une prochaine séance du conseil municipal.*

Article 4 : *d'autoriser Mme le Maire à exécuter la présente délibération.*

Mme Le Maire propose au conseil municipal d'examiner le projet de la carte scolaire 2024-2025 :

Délibération : Avenir de l'école

I. **Lors de sa séance du 5 septembre 2023, le Conseil Communautaire a délibéré comme suit :**

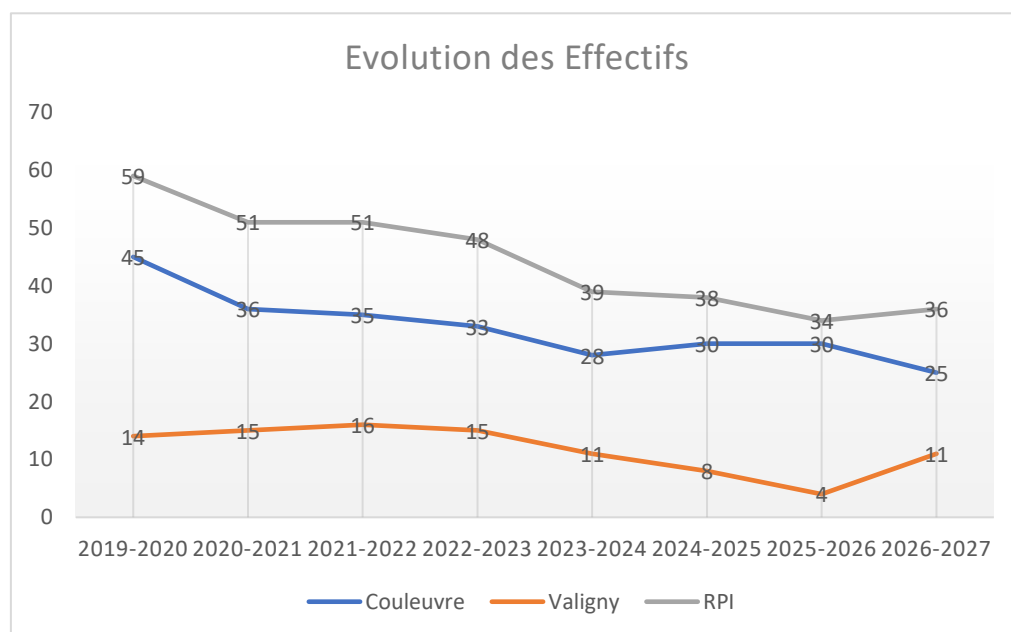
- Approuver la mise en place d'un débat de la carte scolaire 2024-2025 et les suivantes,
- Réunir la commission école de la communauté de communes afin de lui demander son avis et qu'elle présente ses observations
- Demander à chaque commune de faire remonter des propositions de restructuration de la carte scolaire même s'il n'en existe pas (avant le 5 octobre 2023) afin d'effectuer une présentation lors du conseil communautaire du 17 octobre 2023

II. **Constats :**

- Cette année, le maintien de l'école à Valigny s'est joué de justesse, sur l'insistance de la municipalité soutenue par le conseil municipal. En effet, 2022-2023 s'est avérée difficile avec le départ de la professeure des écoles, de grosses difficultés avec 4 familles, se soldant par le départ en cours d'année scolaire de 3 enfants (2 à Valigny, 1 à Coulevre), puis la non-inscription au RPI de 2 enfants d'Isle et Bardais. Cela a nécessité de nombreuses actions de soutien aussi bien de la professeure des écoles que des enfants et des familles. L'inspecteur d'académie a insisté à plusieurs reprises pour la fermeture de l'école de Valigny au motif de la difficulté de recrutement et du manque d'attractivité des enseignants pour des classes isolées.

La carte scolaire 2023-2024 prévoyait la fermeture de 5 Classes sur le Pays de Tronçais. Les élus se sont fortement mobilisés contre la fermeture de nos écoles. En fin de compte : 2 fermetures de classe, 1 à Cérilly, 1 à Meaulne-Vitray.

- Un nombre d'enfants en régression



- **Un coût pour la commune :**
 - *L'allocation de compensation reversée à la Comcom : 100 913 € (109 788 au total – 8 775 Fiscalité Professionnelle Unique)*
 - *Part pour la compétence école environ 68 250 € (soit 6 204€ par enfant en 2023-2024 ; 17062 € en 2024-2025)*
 - *(Pour mémoire voirie : 35 802 € ; contribution SDIS : 5 736 €)*
 - *A laquelle il faut ajouter la charge salariale de l'employée municipale de la cantine : 26 497 € - 90% comcom = 2649.7 €)*
 - **L'Education Nationale souhaite le regroupement des RPI en plus grosses structures :**
 - *Diminution des effectifs*
 - *Difficulté à recruter des enseignants (manque d'attractivité du territoire ; pas de volontaire pour les classes uniques ou école isolées ; économies budgétaires...)*
 - *Complexité à gérer des enfants en difficultés pour un enseignant isolé,*
 - *Souhait des enseignants d'être regroupés en équipe pédagogique*
 - ...
 - **Actuellement, le RPI compte 3 classes : 2 sur Coulevre et 1 sur Valigny.**
Deux scénarios possibles sont envisageables pour 2021-2025, si L'EN demande la fermeture d'une classe :
 - **La commune de Coulevre fait état de 2 scenarios :**
 - *Scenario 1*
 - *1 classe à Coulevre*
 - *1 classe à Valigny*
 - *Scenario 2 :*
 - *2 classes à Coulevre*
 - *Fermeture Valigny*
- Le conseil municipal de Coulevre a délibéré en se prononçant en faveur du deuxième scenario, avec :**
- *Maintien du transport Valigny-Coulevre*
 - *Augmentation de l'AC pour Coulevre*
 - *Repositionnement de l'ATSEM de Valigny*
- **Pour Valigny :**
 - *Le maintien de l'ouverture de l'école est remis en question d'année en année. Les efforts financiers et d'investissements humains sont conséquents.*
 - *Les effectifs décroissent pour le RPI et par conséquent pour Valigny aussi.*
 - *Cependant, en 2024-2025, l'effectif pour l'école de Valigny serait de 8 élèves. Ce qui est peu, mais s'observe sur d'autres villages (cf. Bessais le Fromental : 1 classe unique de 7 enfants)*
 - *Un troisième scénario pourrait être envisagé :*
 - Scenario 1 bis : 1 classe à Coulevre, 1 classe à Valigny avec déplacement de la classe de CE2 à Valigny ou CE1 et CE2. Ce qui équilibrerait les effectifs sur les 2 communes.*
 - *Une réflexion sur la création d'une structure de garde de la petite enfance. En effet :*
 - *Pas d'assistante maternelle à proximité*
 - *Une étude du centre social de Lurcy-Lévis fait apparaître les besoins des villages environnants. Certains parents (principalement les mères) renoncent à leur activité professionnelle par manque de moyen de garde.*

- *La politique de la petite enfance oriente les financements vers les structures d'accueil de la petite enfance*
- *Proposer des modes de garde pour les très jeunes enfants est aussi un élément d'attractivité pour les familles (avec le logement)*

En conclusion,

- *Mme le Maire soumet aux élus communaux de ne pas acter auprès de l'EN la fermeture de son école.*
- *D'envisager le scénario 1 bis avec déplacement du CE2 (voire CE1 et CE2) à Valigny : 1 enseignant à Couleuvre et 1 à Valigny :*
- *Si toutefois le scénario 2 (2 classes à Couleuvre et fermeture de l'école de Valigny) se révèle s'imposer, il faut :*
 - *Que l'AC compétence école soit déduite en totalité pour Valigny,*
 - *Qu'un dédommagement ou une solution soit trouvé pour notre cantinière qui est employée de la commune de Valigny,*
 - *Qu'une solution de redéploiement correcte soit proposée à l'ATSEM de Valigny.*
- *Quel que soit le scénario retenu, d'anticiper la réflexion autour de la mise en place d'une structure ou d'un service complémentaire ou de remplacement.*

Mr Francis LEBLANC suggère d'utiliser, la salle d'activité annexe de l'école qui est sous exploitée.

Mme le Maire précise qu'elle a d'ores et déjà entamé les démarches de prospection auprès du Centre social de Lurcy Lévis, ainsi qu'auprès des services petite enfance du département.

Sans autre question ou remarque, Mme le Maire met au voix sa proposition : retenue à l'unanimité.

DEL 20231003002 : carte scolaire 2024-2025

Et les années suivantes :

Vu la délibération n°2023-113 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Tronçais, lors de sa séance du 5 septembre 2023 comme suit :

- *Approuver la mise en place d'un débat de la carte scolaire 2024-2025 et les suivantes,*
- *Réunir la commission école de la communauté de communes afin de lui demander son avis et qu'elle présente ses observations*
- *Demander à chaque commune de faire remonter des propositions de restructuration de la carte scolaire même s'il n'en existe pas (avant le 5 octobre 2023) afin d'effectuer une présentation lors du conseil Communautaire du 17 octobre 2023*

Considérant que :

- *Actuellement il existe 3 classes sur le RPI*
 - *2 à Couleuvre Maternelles+ CP et CE1+CE2*
 - *1 à Valigny : CM1 et CM2*

- *Le nombre d'enfants scolarisé sur le RPI Coulevre-Valigny est en nette régression :*
 - *59 élèves en 2019-2020*
 - *45 à Coulevre*
 - *14 à Valigny*
 - *39 en 2023-2024 :*
 - *28 à Coulevre*
 - *11 à Valigny*
- *Les projections d'effectifs pour les années suivantes confirmeraient la diminution des effectifs*
 - *38 élèves en 2024-2025*
 - *30 à Coulevre*
 - *8 à Valigny*
 - *34 élèves en 2025-2026*
 - *30 à Coulevre*
 - *4 à Valigny*
- *L'Education Nationale souhaite le regroupement des RPI en plus grosses structures. Il est donc possible que L'Education Nationale demande la fermeture d'une classe sur le RPI Coulevre-Valigny entre autres,*
- *Le conseil municipal de Coulevre s'est prononcé dans ce cas pour le maintien de 2 classes à Coulevre et la fermeture de l'école de Valigny avec :*
 - *Maintien du transport scolaire Valigny-Coulevre*
 - *Repositionnement de l'ATSEM de Valigny sur les écoles du Pays de Tronçais.*
 - *Augmentation de l'Allocation de Compensation, compétence école de Coulevre,*
 - *Compenser la perte de son école pour Valigny*
- *L'effectif de 8 élèves en CMI-CM2 est certes faible, mais se constate par ailleurs*
- *Cependant l'étude d'un scénario étoffant l'école de Valigny par le transfert des classes de CE2, voire de CE1 + CE2 peut être envisagée. Ce qui équilibrerait les effectifs dans les 2 écoles du RPI et permettrait le cas échéant, le maintien de l'école de Valigny*
- *Par ailleurs considérant :*
 - *Le manque d'assistante maternelle dans le secteur*
 - *L'étude du centre social de Lurcy-Lévis faisant apparaître les besoins des villages environnants.*
 - *Que proposer des modes de garde pour les très jeunes enfants est aussi un élément d'attractivité pour les familles.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *De ne pas acter la fermeture de l'école de Valigny*
- *Dans le cas d'une carte scolaire 2024-2025 où l'Education Nationale demande la fermeture d'une classe sur le RPI Coulevre -Valigny :*

- De maintenir l'école de Valigny en 2024-2025
 - De considérer le scénario d'un transfert des CE1 et/ou CE2 de Couleuvre à Valigny dans l'objectif d'équilibrer les effectifs sur les deux écoles pour l'année scolaire 2024-2025 le cas échéant et les années suivantes.
- Si toutefois la fermeture de l'école de Valigny se révèle s'imposer à la Commune, le conseil municipal demande :
 - Que Valigny récupère la totalité de l'AC compétence école
 - Qu'un dédommagement et/ou une solution soit trouvée pour notre Cantinière qui est employée de la commune de Valigny
 - Qu'une solution de redéploiement correcte soit proposée à l'ATSEM de Valigny
 - Qu'une solution de remplacement d'occupation des locaux de l'école soit mise en place,

En effet, quel que soit le scénario, la réflexion sur la carte scolaire nécessite d'anticiper l'étude de la mise en œuvre d'une structure ou d'un service dans les bâtiments qui, potentiellement, se révéleraient inoccupés, par exemple, la création d'une structure d'accueil de la petite enfance.
 - Autorise Mme le Maire à poursuivre les investigations concernant l'utilisation des locaux municipaux potentiellement disponibles en vue de la création de tout dispositif de nature à proposer un service pertinent à la population.

Délibération :
Projet de classe
ULIS
au collège de Lurcy
Lévis

Mme le Maire expose au conseil municipal la demande du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lurcy-Lévis concernant l'ouverture d'une classe ULIS au collège André Boutry de Lurcy-Lévis.

L'ouverture de cette classe fait sens puisqu'elle permettrait de maintenir la continuité avec le dispositif ULIS de l'école primaire de Lurcy-Lévis. Actuellement les élèves relevant de ce dispositif sont confrontés à un choix difficile : rester dans le dispositif et quitter leurs camarades et un territoire qu'ils connaissent et où ils sont en confiance, ou alors quitter le dispositif et intégrer le cursus classique qui, à priori, ne leur est pas totalement adapté surtout dans des classes qui, même en REP, ont des effectifs chargés.

Les familles ayant fait le choix de maintenir leur enfant dans le dispositif sont confrontées à des difficultés organisationnelles importantes. Les horaires des taxis, financés par le département, allongent les journées et ne correspondent pas aux horaires des autres membres de la fratrie. Cela a donc un impact fort sur l'emploi du temps des familles. On comprend aisément leur choix de maintenir dans un cursus classique les enfants au détriment de leurs apprentissages scolaires et de leur bien-être à l'école. Il est dommage que l'institution mette les familles et les parents face à ce dilemme.

Mme Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'écrire une lettre auprès de la DASEN pour appuyer cette demande d'ouverture de classe et sans autre question ou remarque, met aux voix

Avis favorable à l'unanimité

DEL 20231003003 : signature d'une lettre concernant l'ouverture d'une classe ULIS au collège André Boutry de Lurcy-Lévis :

Mme le Maire expose au conseil municipal la demande du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lurcy-Lévis concernant l'ouverture d'une classe ULIS au collège André Boutry de Lurcy-Lévis.

L'ouverture de cette classe fait sens puisqu'elle permettrait de maintenir la continuité avec le dispositif ULIS de l'école primaire de Lurcy-Lévis. Actuellement les élèves relevant de ce dispositif sont confrontés à un choix difficile : rester dans le dispositif et quitter leurs camarades et un territoire qu'ils connaissent et où ils sont en confiance, ou alors quitter le dispositif et intégrer le cursus classique qui, à priori, ne leur est pas totalement adapté surtout dans des classes qui, même en REP, ont des effectifs chargés.

Les familles ayant fait le choix de maintenir leur enfant dans le dispositif sont confrontés à des difficultés organisationnelles importantes. Les horaires des taxis, financés par le département, allongent les journées et ne correspondent pas aux horaires des autres membres de la fratrie. Cela a donc un impact fort sur l'emploi du temps des familles. On comprend aisément leur choix de maintenir dans un cursus classique les enfants au détriment de leurs apprentissages scolaires et de leur bien-être à l'école. Il est dommage que l'institution mette les familles et les parents face à ce dilemme.

Mme Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de faire une lettre auprès de la DASEN pour appuyer cette demande d'ouverture de classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable et soutient cette démarche.

Informations et questions diverses

Mme le Maire informe le conseil municipal que pour mettre en œuvre le recensement de la population, la commune devra recruter un agent recenseur.

Les personnes intéressées sont priées de se rapprocher des services de la mairie.

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune de Saint Bonnet Tronçais a acheté le groupe électrogène pour un montant de 800 €.

Mme le Maire informe le conseil municipal de la visite de l'Evêque, mercredi 4 octobre, suivi d'une réunion avec les associations en charge du patrimoine religieux, à l'espace socioculturel

Sans autre question, la séance est clôturée à 22h30.

Annexe1 :
présentation de
L. DUFOURNEAU

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables **doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** (L'analyse de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ci-dessous a été opérée par Monsieur Jean-Claude ZARKA – Maître de conférences HDR à l'université Toulouse 1 Capitole.)

Il s'agit de la **première loi entièrement dédiée aux énergies renouvelables (EnR)**. Elle présente des mesures de simplification visant à accélérer les implantations de projets EnR. Dans le même temps, les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. La loi entend également **accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer afin de rattraper le retard de la France par rapport à l'Union Européenne**. Enfin, elle comporte des mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des EnR.

I. Les mesures de simplification des procédures environnementales.

A. Réduction des délais d'instruction pour les projets d'EnR.

La loi n°2023-175 vient **réduire les délais d'instruction** pour les projets d'EnR. La durée maximale de la phase d'examen pour ces projets situés en zone d'accélération ne **pourra pas dépasser trois mois**.

Toutefois, elle pourra être portée à **quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétence**. **Le commissaire enquêteur devra rendre son rapport dans un délai de 15 jours et non plus 30 jours à compter de la fin de l'enquête**.

B. Création d'un référent à l'instruction des projets de développement des EnR.

L'article 6 de la loi crée un **référent à l'instruction des projets de développement des EnR** qui sera nommé par le représentant de l'Etat dans le département. Il sera chargé de « faciliter les démarches administratives ». Il aura également vocation à « fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique ».

C. Création d'un médiateur des EnR.

L'article 70 de la loi institue également un **médiateur des EnR** qui devra « aider à la recherche de solutions amiables [...] aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets de production d'EnR ».

D. Dispositions relatives aux ABF.

L'article 8 complète l'article L.632-2 du Code du Patrimoine afin de prévoir que les **architectes des bâtiments de France** intègrent « les objectifs nationaux de développement de l'exploitation des EnR et de rénovation énergétique des bâtiments » aux critères qu'ils doivent prendre en compte dans la rédaction de leurs avis.

E. Dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales. La présente loi prévoit également des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales :

- article 23 : le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible ;

- article 24 : un fonds de garantie est mis en place afin de compenser une partie des pertes financières subies par les porteurs de projets d'ENR en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation environnementale.

F. Dispositions relatives aux nouvelles éoliennes terrestres.

L'article 2 prévoit que les autorisations d'exploiter de nouvelles éoliennes terrestres devront, dorénavant, prendre en compte « les effets de saturation visuelle » dans le paysage. Cette notion est introduite dans l'article L.515-44 du Code de l'Environnement.

G. Dispositions relatives aux espèces protégées.

De plus, l'article 19 insère au Code de l'Energie l'article L.211-2-1. Ce dernier prévoit que les projets d'installations de production d'EnR ou de stockage d'énergie soient réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la délivrance d'une dérogation aux interdictions de porter atteintes à des espèces protégées, dès lors qu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

II. Les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies.

A. Quelles conditions ?

Le nouvel article L.141-5-3 du Code de l'Energie dispose que les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de productions d'EnR devront remplir certaines conditions (article 15) :

- ces zones devront contribuer à « la solidarité entre les territoires » et présenter « un potentiel » permettant d'accélérer la production d'EnR sur le territoire concerné ;
- elles seront définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation de ces installations mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- elles seront définies en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR au regard des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installées. Autrement dit, il convient de prévoir différentes zones et différentes EnR ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, **elles ne pourront pas être incluses dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.**

Plus particulièrement, les zones d'accélération portant sur les éoliennes ne pourront pas être établies « dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Une zone d'accélération n'a aucune valeur juridique.

Elle ne sera donc contraignante que pour les collectivités dotées d'un document d'urbanisme et qui souhaitent y intégrer ces zones. Autrement dit, un projet pourra continuer de se tenir hors les zones d'accélération. **Bref, la loi doit permettre de réfléchir à la prise de la compétence PLUi.**

B. Quelle procédure d'identification ?

Concernant l'identification des zones d'accélération, l'Etat doit mettre à la disposition des communes les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des EnR.

Après concertation du public selon les modalités que les communes détermineront librement (réunion publique, questionnaire, cahier en Mairie), elles devront identifier des zones d'accélération puis les transmettre au référent préfectoral.

En amont, ce dernier, ou l'EPCI dont les communes sont membres, pourra les accompagner pour l'identification de ces zones.

Un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Ensuite, il reviendra au référent préfectoral d'arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées et de la transmettre pour avis au comité régional de l'énergie.

Si l'avis de ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, les référents préfectoraux de la Région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées

à l'échelle de chaque département, après avis conforme de chaque commune pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones, lesquelles seront soumises au comité régional de l'énergie qui rendra un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie, après avis conforme des communes concernées.

De plus, les communes **pourront délimiter des « zones d'exclusion » dès lors que les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables**. Cela ne peut se tenir qu'à la fin de la procédure de mise en place des zones d'accélération.

Enfin, l'article 20 de la loi crée un observatoire des EnR et de la biodiversité. Ses missions seront précisées par voie réglementaire. Sa principale mission sera la réalisation d'un état des lieux de la connaissance des impacts des EnR sur la biodiversité.

III. Les mesures visant à accélérer le déploiement du solaire photovoltaïque et de l'agrivoltaïsme.

L'objectif de la loi est de permettre de multiplier par dix la production d'énergie solaire afin de dépasser les 100 gigawatts (GW) à l'horizon 2050.

A. Equipement des parcs de stationnement extérieurs > 1 500 m².

L'article 40 oblige l'équipement d'ombrières photovoltaïques, sur au moins la moitié de la superficie des parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m². En l'espèce, les communes de Cérilly, Hérisson et Saint-Bonnet-Tronçais sont concernées.

En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, les gestionnaires des parcs s'exposeront à une amende qui sera plafonnée à 20 000 € ou 40 000 € en fonction de la superficie du parking.

Toutefois, des dérogations sont prévues :

- les parcs de stationnement faisant face à des « contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages » ne seront pas concernés par cette obligation ;
- il faut que la réalisation de l'obligation se concrétise « dans des conditions économiquement acceptables » ;
- dérogation possible « lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ».

Nous sommes toujours dans l'attente des décrets d'application.

Bâtiments non résidentiels existants > 500 m² et axes routiers

L'article 43 dispose que les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m² devront intégrer un procédé d'EnR ou un dispositif de végétalisation d'ici à 2028.

L'article 34 facilite également l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire le long des grands axes routiers et des voies ferrées. Nous sommes toujours dans l'attente des décrets d'application.

B. Friches définies à l'article L.111-26 du Code de l'Urbanisme.

L'article 37 de la loi prévoit qu'il sera autorisé d'installer des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque sur les friches mentionnées à l'article L.111-26 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de justifier que le projet d'installation photovoltaïque est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation du site.

C. Production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques.

La loi donne pour la première fois une définition juridique de l'agrivoltaïsme. Conformément au nouvel article L.314-36 du Code de l'Énergie, « une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie

radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Conformément à l'article 54 de la loi n°2023-175, les critères d'installation agrivoltaïque sont les suivants :

- garantir à la foi un revenu durable et une production agricole significative ;
- être réversible ;
- permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- apporter à cette parcelle au moins l'un des quatre services suivants :
 - o amélioration du potentiel et l'impact agronomiques ;
 - o adaptation au changement climatique ; o protection contre les aléas
 - o amélioration du bien-être animal.

De plus, une installation qui porterait une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux d'entre eux ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque.

Désormais, il existe une distinction entre les installations agrivoltaïques :

- celles « nécessaires à l'exploitation agricole », d'une part
- les installations solaires seulement « compatibles » avec l'exercice d'une activité agricole, d'autre part.

Ces dernières ne pourront être implantées en zone agricole en dehors des surfaces identifiées. L'identification se tiendra dans un document cadre arrêté par le Préfet sur proposition de la Chambre d'Agriculture et après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

D. Spécificités des zones forestières.

Les installations photovoltaïques au sol ne seront pas autorisées dans les zones forestières dans le cas où un défrichement « soumis à évaluation environnemental systématique » est nécessaire.

Un avis a été demandé à l'ONF. De plus, il semblerait que la DDT n'autorise pas de projets à proximité immédiate de la Forêt.

IV. Les mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des EnR.

L'article 93 de la loi met en place un mécanisme de partage de la valeur créée par les EnR. L'objectif est de mieux faire profiter les habitants des communes des projets d'EnR.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, la sénatrice Sophie PRIMAS a souligné que le partage de la valeur se fera « entre les porteurs de projet, d'une part, et les communes ou EPCI d'implantation, d'autre part, ainsi que grâce à des mesures en faveur de la biodiversité. Au moins 85 % du montant versé par les porteurs de projet ira aux communes et aux EPCI ».

Bref, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 **permet aux territoires d'être au centre des décisions.** Elle comporte des avancées qui devraient permettre de favoriser le déploiement des EnR.

V. Application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 à l'échelle de la communauté de communes.

Madame X a été désignée référent préfectoral. Il a notamment pour mission d'accompagner les élus dans la mise en œuvre des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'EnR.

Dans l'hypothèse où une commune ne dispose pas de terrain susceptible de pouvoir recevoir des projets de production d'EnR, il est demandé de communiquer au référent, les motifs expliquant l'absence de proposition de zones d'accélération. Ceux-ci devront tenir à des enjeux spécifiques du territoire concerné : enjeux agricoles, environnementaux, paysagers ...

Il reste encore des points à éclaircir avec le PETR par rapport au SCoT et à son schéma des énergies renouvelables.

Toutefois, il convient d'agir à notre échelle même si un délai supplémentaire est possible.

Annexe 2

Consultation du public

Octobre 2023

Consultation du public : Octobre 2023

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des installations de production des énergies renouvelables

*La loi doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) des **Energies Renouvelables (EnR)**.*

*Pour y parvenir, l'une des principales dispositions de la loi demande aux communes de recenser des **Zones d'Accélération** pour l'implantation d'installations terrestres de production **D'Energies Renouvelables (ZADER)**.*

Les ZADER peuvent être définies pour tout type d'énergie renouvelable.

Elle concerne les énergies renouvelables électriques (éolien, solaire, hydraulique) mais aussi thermiques renouvelables comme la géothermie, pompes à chaleur, réseau de chaleur, biomasse, biocarburants, électro-carburants, biogaz ou le solaire thermique.

Ces dernières sont à privilégier car elles se substituent principalement à des énergies fossiles émissives de CO2 (voir rapport de la Cour des comptes 2018). Le mix énergétique du territoire doit s'établir selon ses potentiels en ciblant les EnR les mieux acceptées.

Les ZADER devront l'être par type d'EnR. Il est possible par exemple, par exemple, d'identifier une zone pour du biogaz, une autre pour du solaire thermique et pas de zone identifiée pour du photovoltaïque ou de l'éolien.

*Il est possible qu'un territoire ne dispose pas de terrain susceptible de recevoir des projets de production d'EnR pour des raisons d'enjeux spécifiques du territoire : **agricoles, environnementaux, paysagers...***

Finalité des ZADER

Ces zones deviendront préférentielles pour l'installation des EnR et bénéficieront de délais de procédure raccourcis (3 mois pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur).

*Si l'ensemble des zones d'accélération définies dans la région permettent d'atteindre les quotas, alors les communes pourront définir des **zones d'exclusion**.*

***En dehors des zones d'accélération et des zones d'exclusion les projets seront toujours possibles comme aujourd'hui.** Lorsque la puissance installée sera supérieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, le porteur de projet prendra à sa charge la mise en place d'un comité de projet regroupant les communes, les EPCI et les communes limitrophes.*

*En outre, une ZADER n'a **aucune valeur juridique**. Elle ne sera contraignante que pour les collectivités dotées d'un document d'urbanisme. Ce qui n'est pas le cas de notre commune relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU)*

Acceptabilité et consultation de la population

*La loi confie la responsabilité aux élus municipaux de la **concertation avec les habitants de la commune** pour retenir des choix de types d'Énergies renouvelables pertinents et garant d'acceptabilité.*

Une délibération en conseil municipal

*A la suite de la consultation des valignois, le conseil municipal se réunira le **3 novembre** pour déterminer le cas échéant une ou des Zone(s) d'accélération des Energies Renouvelables*

Et après ?

Les délibérations sont transmises par chaque commune, à la Communauté de Communes qui se réunira fin novembre pour examiner la cohérence sur le Pays de Tronçais

Ensuite le référent ZADER désigné par Madame La Préfète, consulte l'EPCI, puis arrête le projet et le transmet au Comité Régional de l'Energie (CRE)¹ qui donne son avis dans les 3 mois, deux hypothèses :

- *Si les zonages transmis sont suffisants pour atteindre les objectifs, le zonage départemental est adopté par arrêté, après avis conforme des communes, chacune pour son territoire, par délibération du CM. Ce qui signifie que le document doit être conforme à l'avis des communes.*
- *Si les zonages sont jugés insuffisants, une demande est adressée aux communes pour définir de nouvelles ZADER, et la nouvelle proposition départementale est transmise de nouveau au CRE, qui a deux mois pour arrêter le projet, toujours après avis conforme des communes.*

Le processus de zonage est révisable tous les 5 ans.

Position des élus locaux communaux et intercommunaux

Notre spécificité territoriale : Un territoire rural sensible. Valigny fait partie de la Communauté de communes du Pays de Tronçais (ou EPCI, Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

L'activité du territoire du Pays de Tronçais est essentiellement un territoire de culture et d'élevage.

Le point d'orgue de son attractivité touristique est représenté par la forêt de Tronçais, label Forêt d'Exception® depuis 2018.

L'EPCI s'est engagée dans l'élaboration d'un PCAET² (Plan Climat Air Energie Territorial) validé définitivement le 24/02/22. Le PCAET s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Celle-ci se mène à différents niveaux : international, national, régional, local.

Cette démarche a 3 objectifs :

- *Réduire la consommation d'énergie,*
- *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants,*

¹ CRE : créé par une loi « climat et résilience 22/08/2021, Composition : communes, groupements, départements, gestionnaires des réseaux de distribution et transport d'énergie. Rôle : faire propositions de développement des ENR, en application de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cependant, cette PPE ne sera pas adoptée par le Parlement avant fin 2024.

²www.paysdetronçais.fr, PCAET Pays de Tronçais -extraits EES :

➤ Dans sa partie « Evaluation environnementale de la stratégie » :

- Paysage et patrimoine : Il s'agit ici de prendre en compte le critère de saturation visuelle (critère de l'ADEME) des paysages entraînés lorsque des éoliennes sont visibles depuis les cœurs de bourgs et perçues sur des espaces plus larges.
- TVB : La principale mesure à prendre est de localiser les mâts en dehors des couloirs de migrations privilégiés des oiseaux et loin des sites qu'ils privilégient pour nicher ou migrer Les éoliennes constituent des obstacles importants au niveau des parcours de migration et de chasse des oiseaux migrateurs et des chauves-souris, en plus d'artificialiser des surfaces potentiellement favorables au transit, au refuge ou au nichage de la faune »

➤ Dans sa partie « Articulation avec les documents cadres »

- " dans sa stratégie, le projet de PCAET prévoyait de développer ce potentiel en prévoyant d'exploiter un projet de 3 éoliennes. Mais aucune action n'a été formalisée quant au développement de ce potentiel, le territoire ne prévoit donc pas de développement éolien à l'horizon 2050 »

- *Augmenter la production d'énergie renouvelable.*

*Les 27 conseillers communautaires, unanimement, s'accordent néanmoins à dire qu'il faut adopter entre autres actions des mesures de transition énergétique **qui restent adaptées à la préservation de notre territoire, à ses paysages et à son attractivité, et ne retiennent pas de ce fait l'installation d'éoliennes industrielles sur le territoire et souhaitent limiter l'installation de parcs photovoltaïques industriels au sol.***

*En effet, ce qui constitue une large part de notre patrimoine et de notre identité sont nos paysages, notre bocage et notre forêt de Tronçais. Cette forêt de **11 000 hectares**, avec nos prairies bocagères, poumons verts par excellence, constituent un véritable **puits carbone** et viennent ajouter au crédit empreinte - carbone du territoire.*

Nous sommes sur un territoire rural sensible, dont il convient de protéger les réservoirs de biodiversité :

- *Notamment **avifaune** : couloir de migration d'espèces protégées (dont cigognes noires), une trentaine d'espèces observées, et colonies de **Chiroptères...***
- *Plusieurs zones Natura 2000, Forêt de Tronçais, notamment route de Couleuvre à Valigny.*
- *ZNIEFF I (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) étang de Goule, classé également Espace Naturel Sensible Etang de Goule*
- *ZNIEFF II forêt de Tronçais*
- *Un site CEN 03 (Conservatoire Espace Naturel de l'Allier) : carrière du Plaid. (Un bail emphytéotique est signé entre la commune de Valigny et le CEN03, la*

Commune ne dispose donc pas de ces anciennes carrières délaissées.

EOLIEN

*L'article 2 de la loi prévoit que les autorisations d'exploiter de nouvelles éoliennes terrestres devront prendre en compte « **les effets de saturation visuelle** » dans le paysage. Cette notion est introduite dans l'article L 515-44 du code de l'environnement.*

La loi précise bien que les éoliennes terrestres ne pourront être installées « dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Dans le cadre du PCAET, les élus communautaires s'accordent unanimement à rejeter tout projet d'implantation de parcs industriels d'aérogénérateurs sur le territoire.

***Les valignois** ont manifesté de nombreux signes d'inquiétude et d'opposition face au projet d'étude porté par la société SEPALE. Celui-ci vise l'implantation d'un parc éolien industriel sur Valigny, Saint-Aignan- des-Noyers et Bessais le Fromental (Pétitions, tracts, courriers à la mairie, affichage de panneaux d'opposition dans le village). Ce qui nuit grandement à la sérénité dans notre commune.*

Un mât de mesure est implanté sur la commune de Saint-Aignan des Noyers en limite de Valigny (croisement D564 Valigny et chemin de La Jarrie-Saint Aignan des Noyers Cher)

La nouvelle municipalité élue à la suite la démission du précédent maire, a entendu ce malaise et s'associe à l'inquiétude des habitants face à ce projet de parc éolien industriel.

Lors du **Conseil Municipal du 20 mai 2022**, après délibération, les membres du conseil municipal émettent à la majorité **un avis défavorable** à la poursuite des études d'implantation d'un parc éolien sur la commune.

PHOTOVOLTAÏQUE - AGRIVOLTAÏQUE

Les élus du territoire souhaitent limiter l'implantation de parcs industriels photovoltaïques au sol en proximité de Forêt de Tronçais pour les raisons de préservation du paysage et des terres agricoles.

En outre, La Direction Départementale des territoires n'autoriserait pas de projet à proximité immédiate de la forêt.

Pour concilier souveraineté alimentaire et énergétique, **la loi encadre le développement des panneaux solaires sur les terrains agricoles**, les installations agrivoltaïques devront préserver la **production agricole qui doit rester l'activité principale** (et donc la source principale de revenus) de la parcelle et les installations doivent être réversibles.

L'installation d'ouvrages solaires sur des sols agricoles ou forestiers ne doit pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25 hectares et sera uniquement autorisée sur des terres non cultivées ou non exploitées depuis plus de 10 ans.

AUTRES EnR

Principalement Méthaniseurs sur notre commune : aucun projet ne se dessine pour des raisons essentiellement :

- De préservation des cultures agricoles locales au profit de l'alimentation du bétail et non pas du méthaniseur
- Et environnementales, pollution générée par les rotations de transporteurs d'aliments pour le méthaniseur, détournement de la destination humaine ou animale et accroissement de productions agricoles au profit de la production industrielle du biogaz.

(NB : les porteurs de projet font signer un bail emphytéotique (18 à 99 ans) aux propriétaires terriens qui perdent ainsi toute maîtrise de leurs biens sur de longues durées, aussi bien pour les installations industrielles au sol éoliennes ou de photovoltaïques)

LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

Viser la sobriété - Préserver nos puits de carbone

❖ Quelques repères (source ENEDIS- 2022)

- **21.18 Km²**
- **88 hectares de terrains communaux tous loués à des agriculteurs pour leur exploitation agricole (prairies et cultures pour l'élevage)**
- **Pas de terre délaissée- friche ou autre disponible**
- **385 habitants en 2018**
- **295 sites de consommation**
 - 2% de logements collectifs
 - 76% de résidences principales
 - 17% de chauffage électrique
- **1436 MWh de consommation d'énergie :**
 - 1282 (89.3% en secteur résidentiel)
 - 54 (3.8%) en secteur agricole
 - 99 (6.9%) en secteur tertiaire

- **34 MWh de production d'énergie, 100% photovoltaïque, soit un ratio de 2.4%**
 - **12 sites de production :**
 - Installations sur les toitures de résidences individuelles
 - Installation en toiture de bâtiment communal :
 - Espace socio culturel : 9 KWc
 - Production annuelle : 10988 KWh, soit 1 750 €
 - Installations en toiture de bâtiments agricoles :
 - 340 KW installés
 - 350 KW acceptés
 - 500 KW en projet
 -
- ❖ **Les réalisations et projets de la commune :**
 - **Gains énergétiques :**
 - Remplacement de la chaudière gaz par une chaudière à granulés pour le chauffage de l'espace socioculturel, de l'école et de la mairie
 - Restructuration et rénovation énergétique de l'espace socio culturel
 - Réhabilitation et Rénovation énergétique de la mairie pour un gain énergétique de **plus de 50%**
 - Remplacement des huisseries des bâtiments locatifs à poursuivre pour tous les logements locatifs de la commune
 - Remplacement compteur électrique pour passer du tarif 4 au tarif 5, plus adapté aux besoins et moins onéreux
 - **Production photovoltaïque :**
 - Pose de panneaux photovoltaïques en toiture de l'espace socioculturel en injection dans le réseau : **9 KWc**
 - Projet d'étude d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (mairie – école) pour autoconsommation et injection dans le réseau : **23 KWc**
 - Potentiellement une étude pourrait être réalisée pour l'installation de panneaux photovoltaïque sur la **toiture de l'église**. Ce serait un projet à plus long terme qui nécessite étude de toiture, acceptabilité des habitants, riverains et capacité financière de la commune

PROPOSITION

Compte tenu de la spécificité du territoire, telle qu'argumentée ci -dessus,

- Pour des raisons de préservation de nos paysages, de notre environnement, de notre territoire agricole, principales sources de richesse touristique, économique et d'attractivité,
- **Il parait souhaitable de privilégier la production d'énergie photovoltaïque par pose de panneaux en toiture**
- La ZADER serait ainsi constituée des toitures de bâtiments particuliers, bâtiments agricoles, bâtiments communaux, à équiper en panneaux photovoltaïques, selon bien-sûr le souhait, et les capacités financières de chaque partie concernée.

